



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°078-2020 DU 13 MAI 2020

### **PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES PALOURDES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2020**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2018-006 « BIVALVES COTES D'ARMOR A » du 30 mars 2018 du CRPMM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2019-021 « BIVALVES- COTES D'ARMOR -B » du 30 août 2019 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) des Côtes d'Armor en date du 07 mai 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des palourdes sur le littoral des Côtes d'Armor,

#### DECIDE

#### Article 1 : Calendrier et horaires

Sur le périmètre du gisement tel que défini à l'article 1 de la délibération 2018-006 « BIVALVES COTES D'ARMOR A » susvisée, la pêche est ouverte à compter du **lundi 18 mai 2020** et sera fermée au plus tard le **vendredi 11 septembre 2020** après la pêche. Pendant la période d'ouverture, la pêche est autorisée uniquement du **lundi au vendredi**.

Sans préjudice pour les horaires de pêche des autres espèces fixées par l'article 2 de la délibération 2019-021 « BIVALVES- COTES D'ARMOR -B » susvisée, la pêche des **palourdes** est autorisée entre **04h00 et 18h30**.

#### Article 2 : Plafond d'apports

Il est institué un plafond d'apport maximum pour les palourdes fixé à **1,1 tonne nette par jour** et par navire avec 10% de tolérance.

#### Article 3 : Suivi des captures

Afin d'assurer le suivi de la ressource exploitée et de compléter les indicateurs de prospection mis en œuvre par le CDPMM des Côtes d'Armor, les fiches de pêche mensuelles doivent être adressées au CDPMM des Côtes d'Armor avant le 5 du mois suivant, sans préjudice pour les autres déclarations de captures obligatoires. Il est également demandé aux producteurs de remplir et de transmettre la fiche spécifique de suivi des captures selon le modèle fourni par le CDPMM des Côtes d'Armor.

#### Article 4 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMM de Bretagne  
Olivier LE NEZET

CRPMM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Le Président du groupe de travail Coquillages  
Alain COUDRAY

CRPMM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES